

Demande déposée le 04/05/2022

N° DP 051 612 22 R0025

Arrêté 2022 - 150

Par : EARL PERNET ET PERNET
Demeurant à : 16 boulevard Carnot - VERTUS
51130 BLANCS-COTEAUX
Représenté par : Madame GUIBOORT Marion
Pour : pose de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à : 19 boulevard Carnot - VERTUS
51130 BLANCS-COTEAUX

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-4 et s., R.421-1 et s.,
Vu l'affichage en Mairie en date du 04/05/2022 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/06/2017, mis à jour le 18/01/2022,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 10/06/2022,

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, la décision sur la déclaration préalable ne peut être prise qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque la construction est située dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit,

Considérant le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur un pan de couverture visible de la rue principale, d'impact fort et négatif, ne peut être accepté sur la toiture qui présente une forte visibilité depuis l'espace public,

Considérant le fait que le dispositif porterait atteinte à la qualité de cet immeubles traditionnel qui participe de façon significative à la qualité des abords immédiats du monument historique et nuirait à la coherence des toitures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Opposition est faite à la réalisation du projet faisant l'objet de la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blancs-Coteaux, le 21 JUIN 2022

Le Maire,



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.